



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/28
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX DISPOSITIONS RID/ADR/ADN

Paragraphe 5.2.2.2.1.6 c)

**Communication de l'Association européenne des gaz
de pétrole liquéfiés (AEGPL)***

Proposition:

Modifier le paragraphe 5.2.2.2.1.6 c) comme suit:

«c) L'étiquette conforme au modèle n° 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour les gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est suffisant.»

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/28.

Motif:

Dans la douzième édition des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) (ST/SG/AC.10/1/Rev.12), il est dit au paragraphe 5.2.2.2.1.6 c):

«c) L'étiquette de la division 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour les gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est satisfaisant.»

Dans la version 2003 de l'ADR, le paragraphe 5.2.2.2.1.6 c) se lit comme suit:

«c) L'étiquette conforme au modèle n° 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour le numéro ONU 1965, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est satisfaisant.»

Les dispositions de l'ONU sont moins restrictives que celles de l'ADR et du RID. En Europe, les gaz de pétrole liquéfiés en bouteilles et en cartouches sont transportés sous les rubriques butane (numéro ONU 1011), propane (numéro ONU 1978) et hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. (numéro ONU 1965). Dans certains pays, les dispositions réglementaires limitent les termes utilisés pour ces gaz à «butane» et «propane». Ceux-ci correspondent aux numéros ONU 1011 et 1965, mélange A, pour le butane, et aux numéros ONU 1978 et 1965, mélange C, pour le propane.

Compte tenu du fait que la note «b» à l'instruction d'emballage P200 définit déjà le mélange C comme «propane commercial» et les mélanges A0 à A comme «butane commercial» et que la disposition spéciale «v» s'applique aux trois numéros ONU, les dispositions d'emballage devraient s'appliquer également à tous les gaz de pétrole liquéfiés (numéros ONU 1011, 1978 et 1965) et être conformes à celles formulées dans les Recommandations de l'ONU.

Incidences pour la sécurité:

Aucune.
